



Règlement pour l'encouragement de la circulation piétonne et cycliste et des transports publics

du 18 décembre 2014

RDCo 761.8

Le Conseil de ville de Bienne,
vu l'art. 20 du Règlement de la Ville du 9 juin 1996 ¹,
arrête:

Principe et objectifs

Art. 1 - Principe

La Ville de Bienne encourage la circulation piétonne et cycliste ainsi que l'utilisation des transports publics et protège la population des effets négatifs du trafic.

Art. 2 - Objectifs

¹ La Ville de Bienne s'efforce de freiner l'augmentation du transport individuel motorisé à l'intérieur de la ville en encourageant la circulation piétonne et cycliste ainsi que l'utilisation des transports publics.

² Elle prend les mesures nécessaires à cet effet dans le cadre de ses possibilités et s'engage auprès de tiers et de partenaires pour atteindre ces objectifs.

Mesures et mise en oeuvre

Art. 3 - Développement du réseau

¹ La Ville investit en particulier dans des mesures visant à développer un réseau de liaisons piétonnes, cyclables et de transports publics attrayantes, continues, sûres et directes sur l'ensemble du territoire communal et destinées à mettre à disposition des places pour vélos attrayantes et en nombre suffisant.

² Elle encourage les trajets scolaires à pied et à vélo. Elle garantit que les enfants et les jeunes puissent parcourir le chemin de l'école de manière autonome, tant à l'école infantine qu'aux niveaux primaire et secondaire.

Art. 4 - Promotion de la sécurité

¹ La Ville encourage la cohabitation sécurisée de tous les usagers de la route par des mesures appropriées.

² Elle encourage en particulier la sécurité des piétonnes et des piétons, des cyclistes, des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment la protection contre le trafic motorisé sur les routes très fréquentées, sur les chemins d'école, à proximité des infrastructures de jeux et de loisirs, des homes et des centres de quartiers ainsi que des arrêts des transports publics. Sont également importantes les mesures visant à influencer le comportement de tous les usagers de la route, afin de garantir une sécurité routière maximale.

Art. 5 - Communication et prestations

¹ La Ville développe des projets de sensibilisation et de communication et met à disposition des prestations pour une mobilité durable.

² Afin d'atteindre les objectifs du présent Règlement, elle encourage la circulation piétonne et cycliste ainsi que l'utilisation des transports publics, également pour le personnel municipal. A cet effet, elle élabore un plan de gestion de la mobilité pour l'Administration municipale.

Art. 6 - Concepts et plans directeurs

Dans le cadre des projets de planification de rang supérieur et si cela s'avère opportun, le Conseil municipal s'efforce d'édicter des concepts ou des plans directeurs, afin de mettre en oeuvre les objectifs stipulés à l'art. 2, al. 1 et 2.

Art. 7 - Secteur spécialisé pour l'encouragement de la circulation piétonne et cycliste

¹ L'Administration municipale dispose d'un secteur spécialisé pour l'encouragement de la circulation piétonne et cycliste.

² Le secteur spécialisé est l'interlocuteur privilégié pour toutes les questions et demandes de la population et des organismes spécialisés en relation avec la circulation piétonne et cycliste; initie et coordonne des projets visant à encourager la circulation piétonne et cycliste; est sollicité pour toutes les affaires importantes pour la circulation piétonne et cycliste; encourage la marche à pied et la pratique du vélo par le biais des relations publiques.

Art. 8 - Aspect financier

¹ Les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre des mesures sont assujettis aux compétences financières ordinaires.

² Les moyens nécessaires à la mise en oeuvre des mesures peuvent être prélevés selon les cas du financement spécial «Encouragement des transports publics, de la circulation

des piétons et des cyclistes ainsi que de la circulation de véhicules alternatifs»² ou du financement spécial «Pour une mobilité douce sûre»³.

³ Les projets visant à concrétiser les mesures découlant du présent règlement doivent être inscrits dans la planification des investissements.

Art. 9 - Rapport

¹ Le Conseil municipal fait rapport au Conseil de ville en temps utile, mais au plus tard tous les deux ans, sur les mesures prises et leur mise en oeuvre ainsi que sur le développement projeté des mesures et la planification de nouveaux projets. En complément aux rapports réguliers, une étude d'efficacité des mesures visant à atteindre les objectifs du présent règlement doit être réalisée au plus tôt après quatre ans et au plus tard après six ans, et les résultats présentés au Conseil de ville. Le trafic journalier moyen (TJM) en 2015 est déterminant pour atteindre l'objectif fixé à l'art. 2, al. 1.

² Le rapport sur l'avancement de l'étude d'efficacité montre l'évolution du trafic motorisé individuel au centre-ville et répond en outre aux besoins suivants:
Il intègre le trafic motorisé aux accès à l'A5 et aux sorties de l'A5 à Bienne.
Pour certaines mesures, en particulier les mesures d'accompagnement en matière de circulation du contournement autoroutier par l'A5, il montre les changements au vu de données qualitatives et quantitatives, surtout en matière de comptages et d'investissements pour tous les modes de transport.

Dispositions finales

Art. 10 - Demande d'initiative

Par la promulgation du Règlement pour l'encouragement de la circulation piétonne et cycliste et des transports publics, la Commune municipale de Bienne met en oeuvre l'initiative «pour la promotion de la marche, du vélo et des TP (initiative des villes)».

Art. 11 - Dispositions d'exécution

Si nécessaire, le Conseil municipal édicte des dispositions d'exécution.

Art. 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de ville.

Bienne, le 18 décembre 2014

Au nom du Conseil de ville

Le président:
Daniel Suter

La secrétaire parlementaire:
Regula Klemmer